



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-182

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DAOSS**

971-2022-09-01-00004 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 01 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives (régularisation) (2 pages) Page 3

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE /**

971-2022-08-17-00026 - Autorisation d'exercer des activités privées de sécurité délivrée à la société "BRUYANT BRUNO" dénomination commerciale First investigations siren 917384711 (1 page) Page 6

971-2022-08-23-00001 - Autorisation d'exercer des activités privées de sécurité délivrée à la société "SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE CARAIBES" siren 914869599 (1 page) Page 8

## **CP BAIE-MAHAULT / Direction**

971-2022-09-01-00006 - Arrêté portant délégation de signature N° 2022-03 du 1 septembre 2022 de M. Joël DELANCELLE (10 pages) Page 10

## **DIECCTE / POLE 3 E**

971-2022-08-09-00005 - Arrêté du 9 août 2022 portant désignation des membres du jury pour la VAE du diplôme d'Etat de médiateur familial  
??Session septembre 2022 (2 pages) Page 21

## **FTES / RN**

971-2022-09-01-00005 - Arrêté DEAL-RN n° du 01-09-2022 portant modification de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe. (4 pages) Page 24

## **FTES / TMES**

971-2022-09-05-00001 - Arrêté DEAL TMES du 05 septembre 2022 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé en plein permis Guadeloupe (2 pages) Page 29

971-2022-08-31-00005 - Décision DEAL/TMES/GCTT du 31 août 2022 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier public de marchandises (2 pages) Page 32

## **PREFECTURE - DCL / DCL**

971-2022-09-06-00002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recette instituée auprès de la police municipale de Baie-Mahault (2 pages) Page 35

## **SGC /**

971-2022-09-06-00001 - Arrêté du 6 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe (6 pages) Page 38

Agence régionale de santé

971-2022-09-01-00004

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 01 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives (régularisation)

**DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION  
DES STRUCTURES DE SANTE**

**SERVICE TRANSPORTS – LOGISTIQUE – LABORATOIRES –  
PHARMACIES**

**DECISION ARS/DAOSS – n°  
Portant modification de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de la clinique Les  
Nouvelles Eaux vives (régularisation)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-48, R.5126-53 à R.5126-66, R.5126-105 à R.5126-112 et R.5126-114 ;

**Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté n°70/2120/S de décembre 1970 autorisant la Clinique « Les Eaux Vives » à créer une pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

**Vu** la décision n° ARS/DAOSS/SAE-971-2021-01-19-005 du 19 janvier 2021 portant approbation de la demande d'autorisation d'activités de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

**Vu** le dossier déposé le 22 juin 2021 par le directeur général de la Clinique les Nouvelles Eaux Vives située à Matouba – Papaye à Saint-Claude (97120), complété le 18 novembre 2021, sollicitant la modification l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 février 2022 ;

**Considérant** que le nouveau site de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives, situé immeuble Atoumo à Pointe-Noire (97116) est dûment autorisé pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier (locaux, aménagement, équipement, personnels, système d'information) sont de nature à permettre la réalisation des activités selon les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'étendre les locaux de sa pharmacie à usage intérieur est accordée à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives située à Matouba – Papaye à Saint-Claude (97120).

Article 2 : Le site supplémentaire est situé immeuble Atoumo, rue des Balisiers, lotissement Guyonneau à Pointe-Noire (97116) pour desservir le site du centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale situé à la même adresse.

Article 3 : Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions des arrêtés relatifs aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et aux bonnes pratiques de préparations en vigueur.

Article 4 : Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation ; les modifications non substantielles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le - 1 SEP. 2022

P/ Le Directeur Général,  
Dr Floreia BRADAMANTIS  
Directrice Générale



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2022-08-17-00026

Autorisation d'exercer des activités privées de  
sécurité délivrée à la société "BRUYANT BRUNO"  
dénomination commerciale First investigations  
siren 917384711

DIRECTEUR DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**Décision n°AUT-AG1-2022-08-18-A-00064510  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

BRUYANT BRUNO  
A l'attention du dirigeant  
First investigations  
1771 section La Houssaie  
97160 LE MOULE

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination du Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 11/08/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BRUYANT BRUNO sis 1771 section La Houssaie First investigations 97160 LE MOULE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-971-2121-08-18-20220831706** est délivrée à BRUYANT BRUNO, sis 1771 section La Houssaie, 97160 LE MOULE et de numéro SIRET ou autre référence 91738471100011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 17/08/2022

Pour le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité  
et par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel GOANEC

*Vous pouvez contester la présente décision en exerçant un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort territorial de votre lieu de résidence. Ce recours doit être présenté dans un délai maximal de deux mois suivant la date de notification de cette décision.*

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2022-08-23-00001

Autorisation d'exercer des activités privées de  
sécurité délivrée à la société "SAMSIC SURETE  
AEROPORTUAIRE CARAIBES" siren 914869599



DIRECTEUR DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**Décision n°AUT-AG1-2022-08-25-A-00066066  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SAMSIK SURETE AEROPORTUAIRE CARAIBES  
A l'attention du dirigeant  
de Pointe à Pitre- le Raizet  
Bureau A602  
Aéroport International  
97139 LES ABYMES

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination du Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 23/08/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SAMSIK SURETE AEROPORTUAIRE CARAIBES sis Aéroport International de Pointe à Pitre- le Raizet Bureau A602 97139 LES ABYMES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-971-2121-08-25-20220830565** est délivrée à SAMSIK SURETE AEROPORTUAIRE CARAIBES, sis Aéroport International, 97139 LES ABYMES et de numéro SIRET ou autre référence 91486959900029.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 23/08/2022

Pour le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité  
et par délégation, le Délégué territorial

  
Jean Michel GOANEC

*Vous pouvez contester la présente décision en exerçant un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort territorial de votre lieu de résidence. Ce recours doit être présenté dans un délai maximal de deux mois suivant la date de notification de cette décision.*

CP BAIE-MAHAULT

971-2022-09-01-00006

Arrêté portant délégation de signature N°  
2022-03 du 1 septembre 2022 de M. Joël  
DELANCELLE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de l'Outre-Mer  
Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault**

**A Baie-Mahault, le 01 septembre 2022**

**Arrêté portant délégation de signature n° 2022-03 du 01 septembre 2022**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 février 2019 nommant M. Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

M. Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Joël DELANCELLE, adjoint au chef d'établissement à BAIE-MAHAULT aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Victoire PERLADE (à/c du 01/10/2022), directrice des services pénitentiaires adjointe à BAIE-MAHAULT et Pascal AUZEILL, directeur des services pénitentiaires adjoint à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Murielle MEILER, attachée des services pénitentiaires et à M. Jean-Claude LOCHE, directeur technique à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Luc PETILAIRE, Commandant des Services Pénitentiaires - Chef de détention à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mmes Colette SAINTE-LUCE épouse BECKE, Christine CHAUVIN, Walter GERMANY, Joëlle GORAM ; Mrs Eddy BOLO, Dominick BLONDIN, Kelly CADROT, Claude COMPPER, Marc GUINGOULOU, Loïc KODADAY, Edouard MALOUDA, Bruno MARBOEUF, Hermann NOMEDE-MARTYR, Julien STOUPAN, Steve THODIARD, Jacques VITALIS, Patrick ZENON, personnels de commandement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature limitée au cadre de ses astreintes et de ses permanences est donnée à M. Emmanuel GUILLAUME, personnel de commandement à BAIE-MAHAULT, pour toutes

décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Mmes Valérie BRISSAC, Katia MISCHER ; Mrs Xavier BELHACHE, Vincent BALTUDE, Jean-Luc BLOMBOU, Anatole COLLOT, Léon JEAN, Joël LAVITAL, Miguel LUBIN, Guy MARIE-JEANNE, Jimmy MAQUIABA, Félix MÉRI, Teddy PAVILY, Frédéric VORIN personnels d'encadrement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial du département de la Guadeloupe et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X



Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		X
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		X
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		X

DIECCTE

971-2022-08-09-00005

Arrêté du 9 août 2022 portant désignation des  
membres du jury pour la VAE du diplôme d'Etat  
de médiateur familial  
Session septembre 2022



**ARRETE du 9 août 2022 portant désignation des membres du jury  
pour la validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État  
de médiateur familial  
Session septembre 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.451-66 R.451-70 à R.451-72 ;
- Vu** le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat médiateur familial (NOR : SOCPO324318D) notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2012 conduisant au diplôme d'Etat de médiateur familial (NOR SCSA11238227A) notamment les articles 12 et 13 ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant certaines dispositions des arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat de travail social en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de Gaillande en tant que directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe.

**CONSIDERANT**

La date fixée au 6 septembre 2022 pour la validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État de médiateur familial.

**SUR** proposition du directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRETE

Article 1. – La composition du Jury comme suit :

**Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,**

Président :

- Madame Eliane DELAFOSSE; responsable de l'unité des formations sanitaires et sociales à la DEETS.

**Formateur issu d'un établissement de formation, public ou privé, préparant au diplôme d'État de médiateur familial :**

- Madame Mirella VALERIUS-OBERTANT, Formatrice à "l'UAG de Fouillole ";

**Pour un quart au moins de ses membres, des Représentants qualifiés des professionnels de la médiation familiale :**

- Madame Marie-Jeanne QUINOL, Médiatrice familiale "Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)".
- Madame France-Lise LANCREROT, assistant socio éducatif "Service d'aide à la parentalité du Conseil général"
- Madame Evelyne SONGEONS-PHERON Directrice adjointe "médiatrice familiale Caisse congés BTP-ESC des Antilles et de la Guyane Française.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 09 août 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la DEETS  
Responsable du pôle Entreprise, Emploi, et Economie



Ludovic de GAILLANDE

Délais et voies de recours –

*La présente décision peut dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours*

- soit gracieux auprès du préfet de région
- soit hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé
- soit contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.*

RUE DES ARCHIVES - 97113 GOURBEYRE  
☎ : 0590 81.33.57 📠 : 05.90 81 24 28

FTES

971-2022-09-01-00005

Arrêté DEAL-RN n° du 01-09-2022 portant modification de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe.





**Arrêté DEAL/RN du - 1 SEP. 2022 portant modification de  
la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13, L213-13-1, L371-3, R213-50 à 58 ;

**Vu** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2017 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté DEAL/RN n°971-2017-10-03-02 du 3 octobre 2017 modifié portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe ;

**Vu** la décision de la CCI des Iles de Guadeloupe du 21 janvier 2022 relative à la désignation de M. Michel CLAVERIE-CASTETNAU en tant que représentant de la CCI des Iles de Guadeloupe au sein du Comité de l'eau et de la biodiversité ;

**Vu** la délibération du conseil régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe, CRPMEM-IG, n°06/2022 du 30 mai 2022 relative à la nomination de M. Georges EGERTON en tant que représentant du CRPMEM au sein du Comité de l'eau et de la biodiversité ;

**Considérant** le non-renouvellement de l'agrément de l'association « J'ose la nature » en tant qu'association agréée protection de l'environnement (mai 2022) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté DEAL/RN n°971-2017-10-03-002 du 3 octobre 2017, est modifié comme suit :

Représentant de la CCI des Iles de Guadeloupe :

- M. Michel CLAVERIE-CASTETNAU

Représentant du CRPMEM-IG :

- M. Jean-Michel LANDRE est remplacé par M. Georges EGERTON ;

Représentant.e des associations agréées :

- en cours de désignation ;

La composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe à jour est présentée en annexe I.

**Article 2** – Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 1 SEP. 2022

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE I : COMPOSITION DU COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ DE GUADELOUPE

### Représentants du Conseil régional (3 membres) :

- M. Jean BARDAIL
- Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO
- Mme Sylvie VANOUKIA

### Représentants du Conseil départemental (3 membres) :

- Mme Isabelle AMIREILLE-JOMIE
- M. Ferdy LOUISY
- Mme Danielle France-Lyse MINACHTY

### Représentants des communes et collectivités territoriales :

#### **Communes**

- Mme Marianne GRANDISSON

#### **Établissements publics compétents en eau potable et assainissement :**

- Mme Géraldine BASTARAUD
- M. Didier MERIDAN
- M. Edouard DELTA
- Mme Nicole SINIVASSIN
- M. Alain LEON

### Représentants du collège des usagers et personnalités qualifiées :

#### **Représentants de l'agriculture ( deux membres) :**

- M. Harry RUPAIRE
- M. Patrick SELLIN

#### **Représentant de la pêche maritime :**

- M. Georges EGERTON

#### **Représentant de l'industrie :**

- M. Michel CLAVERIE-CASTETNAU

**Représentant de la forêt :**

- M. Frantz-Fabien MONTELLA

**Représentant des services de production et de distribution d'eau :**

- Mme Leslie VEREPLA

**Représentant des consommateurs d'eau :**

- M. Harry OLIVIER

**Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement (trois membres) :**

- Mme Anne-Marie DEGIOANNI
- *Désignation en cours*
- M. Gérard BERRY

**Personnalités qualifiées :**

- M. Antoine RICHARD ;
- Mme Marion LABELLE ;
- M. Olivier GROS ;
- M. Gilles LEBLOND.

Le président du Comité du tourisme des îles de Guadeloupe ou son/sa représentant·e.

Le président du Parc national de Guadeloupe ou son/sa représentant·e.

**Représentant des milieux socio-professionnels :**

- M. Félix LUREL

**Représentants de l'État :**

- Le préfet ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le directeur de la mer ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé ;
- La directrice régionale de l'office national des forêts ;
- Le directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- Le directeur du conservatoire du littoral ;
- Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;

ou leurs représentant·e·s.

FTES

971-2022-09-05-00001

Arrêté DEAL TMES du 05 septembre 2022  
portant agrément pour exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur dénommé  
en plein permis Guadeloupe



**Arrêté DEAL TMES du 05 SEP. 2022**

portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «**EN PLEIN PERMIS GUADELOUPE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 27 avril 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur MICIADÉ Anderson en date du 10 août 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Responsable du pôle éducation routière ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur MICIADÉ est autorisé à exploiter, sous le n°E 22 971 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**EN PLEIN PERMIS GUADELOUPE**» et situé 23 Rue du Stade – PETIT-BOURG.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1 - AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 9 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 02/09/2022

P°/Le Préfet et par délégation



FTES

971-2022-08-31-00005

Décision DEAL/TMES/GCTT du 31 août 2022 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier public de marchandises





**Décision DEAL/TMES/GCTT** du **31 AOUT 2022**  
relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à  
dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des  
conducteurs du transport routier public de marchandises

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n°971-2019-05-20-005 du 20 mai 2019 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 nommant Monsieur David PONCET, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Considérant** le contrôle effectué le 8 juillet 2022 au sein du centre agréé FORMATRANS pour vérifier les installations et moyens utilisés conformément aux cahiers des charges prévus par arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de l'organisme de formation FORMATRANS, représenté par Monsieur Yann COLOMBO, est renouvelé pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2027, en vue d'assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de marchandises. Ces formations seront, respectivement, dispensées à l'adresse suivante :

- Route de Vieux Bourg – Local Hibiscus – 97139 LES ABYMES.

**Article 2** – Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008, susvisé, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

**Article 3** - La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 4** - En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 31 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation



Chef du Service Transports, Mobilités,  
Education et Sécurité Routière

David PONCET

#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE - DCL

971-2022-09-06-00002

Arrêté portant dissolution de la régie de recette  
instituée auprès de la police municipale de  
Baie-Mahault

**Arrêté préfectoral n° 971-2022-08- - / SG/DCL/SLAC/BFL du  
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale  
de la commune de BAIE-MAHAULT**

-----

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-179 AD/II/I du 30 janvier 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-227 du 07 février 2003 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de Baie-Mahault ;

Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 09 août 2022

Considérant la demande de la collectivité en date du 15 septembre 2020

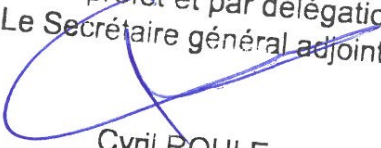
*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1er** - L'arrêté n° 2003-179 AD/II/I du 30 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Baie-Mahault est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-227 du 07 février 2003 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de Baie-Mahault sont abrogées.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint  
  
Cyril ROULE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 ET R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE «TÉLERECOURS CITOYENS» ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET WWW.TELERECOURS.FR

SGC

971-2022-09-06-00001

Arrêté du 6 septembre 2022 portant  
subdélégation de signature aux agents placés  
sous l'autorité de la directrice du secrétariat  
général commun départemental de la  
Guadeloupe



**Arrêté du 6 septembre 2022  
portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du  
secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer, du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant délégation de signature accordée à la directrice du secrétariat général commun de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture et du SGC du 21 mars 2022 ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du décret n° 2004-374 susvisé, délégation est donnée aux directeurs et responsables de service du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe visés ci-dessous à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances, dans la limite des attributions accordées dans l'arrêté susvisé.

## A – CELLULE PERFORMANCE ET STRATÉGIE

**Article 2 :** Délégation de signature est accordée sous l'autorité de Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC, à Mme Nathalie BLANDIN, chargée de mission stratégie, modernisation et transversalité à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les correspondances à caractère courant.

## B – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée sous l'autorité de Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC, à M Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion des arrêtés et des décisions générales ou ayant une portée réglementaire ;
- les certificats de conformité à l'original des copies de toutes pièces administratives,
- les conventions de stage,
- les attestations relatives à la situation des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérôme NICOT, délégation de signature est donnée à Mme Suzy FLAINVILLE, responsable du service de gestion des personnels et du dialogue social et en son absence à Mme Béatrice Mobétie responsable du service des parcours professionnels et de l'action sociale.

**Article 4 :** Les agents désignés ci après reçoivent délégation permanente à l'effet d'exécuter les actes de gestion relevant de leurs attributions et de signer les actes juridiques associés, dans les conditions limitatives ci-après :

M Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales:

- pour les dépenses de personnel,
- les autres dépenses jusqu'à un montant de 2 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérôme NICOT, délégation de signature est donnée à Mme Suzy FLAINVILLE, responsable du service de gestion des personnels et du dialogue social dans les mêmes conditions.

## C – DIRECTION DES FINANCES

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée sous l'autorité de Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC, à Mme Karine MARTINE directrice des Finances à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, toutes les correspondances à caractère courant.

En particulier, Mme Karine MARTINE est déléguée en qualité de responsable de la programmation des cartes achats sur le programme 354 «Administration territoriale de l'État». A ce titre, elle assure le paramétrage de la cartographie du programme carte achat et les cartes d'achats, elle réalise les contrôles de premier niveau, elle désigne le «référént départemental carte achat».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MARTINE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Nathalie FIOU, responsable du service du pilotage, de la programmation et de l'exécution budgétaire sur les programmes 354, 349, 723 et 362.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Mme Karine MARTINE, à l'effet d'ordonner, aux fins d'exécution des décisions des ordonnateurs délégués, les dépenses et les recettes de tous les programmes relevant des champs de compétence du secrétariat général commun département de la Guadeloupe listés ci-dessous :



- BOP 354 « administration territoriale de l'État », HT2 et T2 y compris BOP PNE et PNI,
- BOP 723 « CAS opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État),
- BOP 362 « missions plan de relance sur l'immobilier de l'État »,
- BOP 363 : "Compétitivité",
- BOP 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »,
- BOP 216 : « formation et action sociale, conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »,
- BOP 217 : « action sociale du ministère de l'environnement »,
- BOP 176 : « action sociale de la police nationale »,
- BOP 215 : « action sociale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, hors enseignement agricole »,
- BOP 134 : « action sociale du ministère de l'économie et des finances »,
- BOP 124 et BOP 155 : « action sociale du ministère des solidarités et de la santé »,
- BOP 148 : « fonction publique-action sociale interministérielle ».

**Article 7 :** Pour les dépenses et les recettes de tous les programmes relevant des champs de compétence du secrétariat général commun de la Guadeloupe listés à l'article 6, Mme Karine MARTINE directrice des Finances, est autorisée à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs aux fins d'engager ou de mettre en paiement les décisions de dépenses des ordonnateurs délégués, certifier les services faits et assurer l'exécution des recettes.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Mme Karine MARTINE, directrice des Finances, à l'effet d'ordonner aux fins d'exécution les décisions de l'ordonnateur secondaire, les dépenses et les recettes des programmes issus de l'application Chorus s'agissant des ministères et des services territoriaux placés sous l'autorité du préfet de la région Guadeloupe.

**Article 9 :** Mme Karine MARTINE est autorisée à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, en particulier à la cheffe du CSPI pour les affaires relevant de son domaine d'action.

## D – DIRECTION DES ACHATS

**Article 10 :** Délégation de signature est accordée sous l'autorité de Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC, à Mme Caroline SERPAUD, directrice des achats des services de l'État à l'effet de signer les actes relevant des attributions de sa direction, en particulier :

- pour signer tous actes de sa direction et correspondances courantes,
- pour valider la programmation pluriannuelle des achats des services de l'État en Guadeloupe,
- pour effectuer tous les actes relatifs à la passation des achats et notamment les saisies sur les applicatifs dédiés,
- pour assurer le pilotage, suivi de l'exécution des marchés du SGC,
- pour participer et conseiller les services de l'État dans les procédures de passation et l'exécution des marchés

## E – DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

**Article 11 :** Délégation de signature est accordée sous l'autorité de Mme Claire JEAN-CHARLES, à Mme Grenot Monique directrice de l'immobilier et de la logistique par intérim à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions de sa direction :

- les correspondances à caractère courant,
- la conformité des copies de toutes pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique GRENOT, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à Mme Lucile MARATON-JABOL, responsable du service logistique.

**Article 13 :** Les agents désignés ci-après reçoivent délégation permanente à l'effet d'exécuter les actes de gestion relevant de leurs attributions et de signer les actes juridiques associés, dans les conditions limitatives ci-après, après avis conforme du service des achats :

- Mme Monique GRENOT, directrice de l'immobilier et de la logistique par interim, responsable du service immobilier, jusqu'à un montant de 3 000 euros,
- Mme Lucile MARATON-JABOL, jusqu'à un montant de 2 000 euros,
- M Pascal HUTIN, adjoint à la responsable du service logistique, jusqu'à un montant de 1 500 euros.

## F – DIRECTION DU NUMÉRIQUE ET DES SIC

**Article 14 :** Délégation de signature est accordée, sous l'autorité de Mme Claire JEAN-CHARLES à M. Nordine MEBARKI, directeur du numérique et des SIC à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions de sa direction :

- les correspondances à caractère courant,
- la conformité des copies de toutes pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nordine MEBARKI, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à M. Régis FIOU, directeur-adjoint du numérique et des SIC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis FIOU, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à M. Ludovic DE COURTEMANCHE, responsable du service Infrastructure et réseau.

**Article 15 :** Délégation est donnée à M. Nordine MEBARKI directeur du numérique et des SIC, pour exécuter les actes de gestion relevant de la compétence des unités opérationnelles sur les budgets opérationnels de programme suivant :

- BOP 354 (administration territoriale de l'État, animation du réseau des préfetures),
- BOP 176 (police nationale, logistique),
- BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur, système d'information et de communication).

En outre, il est habilité à signer les actes juridiques associés aux décisions de financement concernant les BOP susmentionnés, dans la limite de 5.000 euros. Dans ce cadre, il est désigné représentant du pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

## G– DIRECTION DE LA RELATION ET DU SERVICE AUX USAGERS

**Article 15 :** Délégation de signature est accordée sous l'autorité de Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC, à Mme Marie-José RODIN, directrice de la relation et du service aux usagers, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions de cette direction, à l'exception des actes réglementaires.

## H – DIRECTION TERRITORIALE DE GRANDE-TERRE

**Article 16 :** Délégation de signature est accordée sous l'autorité de Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC à M. Nicolas LAPENNE, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions de cette direction, à l'exception des actes réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LAPENNE, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MAILHES, adjointe au directeur, dans les mêmes conditions.

### I - ANTENNE SGC DE SAINT-MARTIN

**Article 18 :** Dans le cadre de la délégation de signature conférée à M. le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthelémy et de Saint-Martin et au secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthelémy et de Saint-Martin par le préfet délégué, la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement, est exercée par Madame Natacha MORAZE, responsable du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine commun, sous l'autorité de Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC.

**Article 19 :** Délégation de signature est donnée à Mme Natacha MORAZE, cheffe du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine, sous l'autorité de Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC, pour engager les dépenses sur le BOP 354 « Administration territoriale de l'État » et exécuter les actes de gestion sur l'UO Saint-Martin et sur l'UO DMUT dans la limite de 5 000 €.

### J - COMITÉ LOCAL DU FIPH

**Article 20 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance de Mme Claire JEAN-CHARLES, représentante du préfet au comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées, délégation est accordée à M. Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérôme NICOT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Béatrice MOBETIE, responsable du service des parcours professionnels et de l'action sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOBETIE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Nadine FRANCOIS, responsable de la qualité de vie au travail et de l'action sociale.

### SUPLÉANCE DE LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN

**Article 21 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance de Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC, est exercée par M. Nicolas LAPENNE directeur adjoint du secrétariat général commun de la préfecture de la Guadeloupe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LAPENNE, directeur adjoint du SGC de la Guadeloupe, la suppléance est exercée par Mme Nathalie BLANDIN, chargée de mission stratégie, modernisation et transversalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BLANDIN, chargée de mission stratégie, modernisation, la suppléance est exercée par M Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales.

**Article 22 :** La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

**Article 23 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 24:** Les directrices et directeurs, les responsables de services du secrétariat général commun de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Basse-Terre, le 6 septembre 2022*

CLAIRE JEAN-CHARLES

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*